

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/24/110

**DÉLIBÉRATION N° 24/040 DU 5 MARS 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ÉCONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE, DÉPARTEMENT DE L'INVESTISSEMENT, DIRECTION DES PME, EN VUE DE DÉTERMINER LA QUALIFICATION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PASSEPORT ENTREPRISE »**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande du Service Public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche, Département de l'Investissement, Direction des PME (SPW EER);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Service Public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche, Département de l'Investissement, Direction des PME (SPW EER), dans le cadre de ses missions de soutien aux programmes d'investissement des PME et des grandes entreprises et d'octroi le cas échéant d'aides à l'investissement en faveur des PME, est amené à procéder à la reconnaissance de la taille des entreprises et à leur qualification selon les critères européens, afin de mettre en œuvre le « Passeport Entreprise ».
2. La présente demande s'inscrit dans le cadre du dispositif « Passeport Entreprise », organisé par le décret de la Région wallonne du 30 novembre 2023 *portant création d'un Passeport Entreprise déterminant la qualification des entreprises*, par lequel la Région wallonne est amenée à déterminer la qualification des entreprises qui en font la demande, conformément aux règles européennes relatives à la qualification des entreprises<sup>1</sup>. Pour ce faire, le SPW EER souhaite accéder aux données DmfA relatives au calcul de l'équivalent temps plein des entreprises (ETP) et ainsi, déterminer la taille et la qualification de l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Ces règles sont établies à l'annexe du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 *déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité* (articles 2 et 3) et la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 *concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises*, ainsi que l'ensemble des réglementations et recommandations adoptées par les institutions de l'Union Européenne au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et relatives à la qualification des entreprises par rapport à leur taille.

3. Le traitement des données à caractère personnel se fonde sur le décret du 30 novembre 2023 *portant création d'un Passeport Entreprise déterminant la qualification des entreprises*.
4. Le « Passeport Entreprise » est une attestation émise, sous forme électronique, par le gestionnaire désigné au sein du SPW EER par la Région wallonne, qui démontre la qualification de l'entreprise (micro, petite, moyenne ou grande), conformément aux règles européennes relatives à la qualification des entreprises.
5. L'objectif du « Passeport Entreprise » est de simplifier et alléger les démarches administratives des entreprises auprès des différents services du Service public de Wallonie lorsque celles-ci impliquent la vérification de leur qualification en application des règles européennes relatives à la qualification des entreprises. Le « Passeport Entreprise » est notamment obligatoire pour les entreprises qui souhaitent bénéficier d'une prime à l'investissement ou une autre aide financière.
6. Afin d'en bénéficier, les entreprises doivent introduire une demande via un formulaire disponible en ligne sur le site internet de la Région wallonne. Le « Passeport Entreprise » sera lié au numéro d'entreprise, permettant ainsi de lier les informations du passeport à une source authentique existante.
7. La délivrance du « Passeport Entreprise » par le gestionnaire à une entreprise permet d'effectuer une seule fois la vérification requise pendant la durée de validité dudit passeport, sous réserve de la modification de la situation de l'entreprise, auquel cas l'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de toute modification de sa situation susceptible d'affecter la qualification de l'entreprise ainsi que de toute autre donnée reprise dans son « Passeport Entreprise ».
8. Le SPW EER souhaite avoir accès au nombre d'ETP des entreprises procédant à une demande de « Passeport Entreprise », mais aussi au nombre d'ETP de toutes les entreprises liées ou partenaires à l'entreprise demanderesse, au sens de la Recommandation 2003/361/EC de la Commission européenne du 6 mai 2003 *concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises*, identifiées dans le dossier. En effet, le nombre d'ETP est l'un des critères permettant de déterminer la taille et la qualification de l'entreprise<sup>2</sup>.
9. A cet égard, le SPW EER souhaiterait connaître le nombre d'ETP des entreprises demanderesses et de leurs entreprises liées ou partenaires pour les trois dernières années complètes disponibles précédant la demande.
10. Les nombres d'ETP des entreprises liées ou partenaires de l'entreprise demanderesse sont nécessaires en ce qu'elles doivent être cumulées avec les ETP de l'entreprise demanderesse, modifiant ainsi le nombre de départ d'ETP.
11. Les données à caractère personnel souhaitées concernent uniquement les données relatives aux employeurs qui font la demande d'un « Passeport Entreprise » auprès du

---

<sup>2</sup> Une entreprise dont le nombre d'ETP est inférieur à 10 est une microentreprise, une entreprise dont le nombre d'ETP est inférieur à 50 est une petite entreprise, une entreprise dont le nombre d'ETP est inférieur à 250 est une moyenne entreprise et une entreprise dont le nombre d'ETP est plus grand ou égal à 250 ETP est une grande entreprise.

SPW EER, ainsi que les données des employeurs des entreprises liées ou partenaires, à l'exception donc des données à caractère personnel relatives aux travailleurs, qui seront filtrées et anonymisées par la BCED. Le destinataire final – le SPW EER – ne reçoit que des informations par employeur (le nombre d'ETP des travailleurs), sans aucune donnée à caractère personnel relative aux différents travailleurs salariés de cet employeur.

- 12.** Pour le calcul du nombre d'ETP des entreprises demanderesse et de leurs entreprises liées ou partenaires, la BCED traiterait, par entreprise concernée (et ses travailleurs respectifs, exception faite des étudiants et apprentis), les blocs de données suivants de la DmfA (le SPW EER ne recevrait uniquement des données au niveau de l'employeur concerné):

*Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.

*Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée<sup>3</sup>.

*Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale, la référence de la ligne travailleur utilisée.

*Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

*Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation.

- 13.** En pratique, l'échange des données lors du traitement d'un dossier « Passeport Entreprise » se déroulera de la manière suivante. Le centre de référence récupère dans son back office les numéros de Registre national des gérants et actionnaires de l'entreprise demanderesse au moyen d'une démarche en ligne (disponible sur *MaWallonie.be*)<sup>4</sup>. Une fois ce numéro de Registre national récupéré, le back office se connecte aux sources authentiques et utilise ce numéro pour interroger le web service correspondant, à savoir la base de données du Registre national et les registres de la Banque-Carrefour de la

<sup>3</sup> La finalité poursuivie par le SPW EER ne requérant pas d'identifier précisément les travailleurs, les informations relatives aux travailleurs seront anonymisées par la BCED (le SPW EER ne recevra donc aucune donnée au niveau d'un travailleur identifié ou identifiable).

<sup>4</sup> Une demande d'autorisation d'accéder aux données du Registre national a été introduite par le Département de l'Investissement du SPW EER.

Sécurité Sociale pour récolter les informations suivantes relatives aux représentants de l'entreprise, nécessaires à l'analyse du dossier: le numéro d'identification du Registre national visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale visé à l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi organique du 15 janvier 1990 de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, les nom et prénoms, la résidence principale, le cas échéant, la date de décès, l'état civil, en ce compris les informations concernant la cohabitation légale et la composition de ménage.

Le back office en parallèle interroge également d'autres types de sources authentiques telles que les données d'identification, de contact et de renseignement sur l'activité de l'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), les données relatives au nombre d'équivalents temps plein actifs au sein de l'entreprise auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), les données bilantaires auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB), soit les données reprises dans les documents publiés par la BNB conformément à l'article 3:75 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 *portant exécution du Code des sociétés et des associations auprès de la Banque Nationale de Belgique*, et les données fiscales de l'entreprise, en ce compris les déclarations auprès des impôts directs auprès du Service Public Fédéral Finances.

Le centre de référence analyse ensuite la situation de l'entreprise au travers d'un algorithme d'aide à la décision. Lors de cette analyse, le centre de référence peut effectuer d'autres appels aux sources authentiques (que ce soit le Registre national ou une autre source authentique) afin de récupérer ou contrôler l'information nécessaire à l'octroi du passeport.

14. Ainsi, le SPW EER souhaite que la BCED procède au calcul du nombre d'ETP des entreprises demanderesse d'un « Passeport Entreprise » en ne prenant pas en compte dans les données de calcul les étudiants et les apprentis, et lui transmette cette donnée afin qu'il puisse déterminer la qualification de l'entreprise dans le cadre de l'application du dispositif « Passeport Entreprise ». A cette fin, la BCED procédera au filtrage de ces données et à l'anonymisation des données relatives aux travailleurs.
15. Au moment de l'envoi du formulaire de demande d'un « Passeport Entreprise », l'entreprise demanderesse doit cocher une case de confirmation d'envoi des données, afin qu'elles soient utilisées dans le cadre de sa demande de passeport. Une autre case à cocher autorisera le SPW EER à compléter ces informations via l'accès aux sources authentiques (données DmfA). En outre, l'interrogation des DmfA est effectuée sur base du numéro BCE de l'entreprise et des trimestres demandés.
16. Lorsque le « Passeport Entreprise » est délivré, celui-ci a une durée de validité d'un an et permet à l'entreprise d'accéder à différentes demandes d'intervention de la Région wallonne. Toutefois, le passeport validé pour un an peut être revu pour certaines raisons telles qu'un changement dans l'actionnariat, un changement des statuts, etc. Il est donc possible de calculer à nouveau le « Passeport Entreprise » alors que la période de validité n'est pas encore terminée.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

17. Il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
18. Les informations sont communiquées au SPW EER au niveau de l'employeur (personne physique ou personne morale). Ce n'est que lorsqu'il s'agit de données d'un employeur ayant la qualité de personne physique (et donc de données à caractère personnel), qu'une délibération du Comité de sécurité de l'information est requise.

### Licéité du traitement

19. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
20. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 30 novembre 2023 *portant création d'un Passeport Entreprise déterminant la qualification des entreprises*, la Recommandation 2003/361/EC de la Commission européenne du 6 mai 2003 *concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises* et le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 *déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

21. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

22. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire simplifier et alléger les démarches administratives des entreprises auprès des différents services du Service public

de Wallonie lorsque celles-ci impliquent la vérification de leur qualification en application des règles européennes relatives à la qualification des entreprises.

23. De plus, la délivrance du « Passeport Entreprise » par la Région wallonne à une entreprise permet d'effectuer une seule fois la vérification requise durant la durée de validité dudit « Passeport Entreprise », sous réserve de la modification de la situation de l'entreprise, conformément à l'article 10, § 2, du décret du 30 novembre 2023 *portant création d'un Passeport Entreprise déterminant la qualification des entreprises*.

#### Minimisation des données

24. Les données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre au SPW EER de déterminer la taille de l'entreprise et sa qualification dans le cadre du dispositif « Passeport Entreprise ». De plus, les données communiquées concernent uniquement le nombre d'ETP de l'entreprise introduisant une demande de « Passeport Entreprise », et des entreprises liées ou partenaires de celle-ci. C'est la BCED qui se chargera de faire les calculs nécessaires sur base des informations de la DmfA. Le SPW EER lui-même ne reçoit que le nombre d'ETP pour chaque employeur qui procède à la demande d'un « Passeport Entreprise », sans précision sur le calcul de celui-ci ou informations relatives aux travailleurs individuels.
25. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie.

#### Limitation de la conservation

26. Le SPW EER conservera les données – au niveau de l'employeur (uniquement le nombre d'ETP) – pendant une période de 3 ans. Ce délai est nécessaire dans la mesure où la taille d'une entreprise doit être identique pendant deux années consécutives. À cet égard, la troisième année est donc déterminante dans le cas d'un éventuel changement de taille et donc de qualification de l'entreprise.
27. À l'expiration de cette période, les données seront archivées pour une durée de 10 ans, pour ensuite être supprimées de la base de données de l'application, conformément à l'article 16 du décret du 30 novembre 2023 *portant création d'un Passeport Entreprise déterminant la qualification des entreprises*<sup>5</sup>.

#### Intégrité et confidentialité

28. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW EER doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui

<sup>5</sup> Le délai prévu par cet article renvoie au délai de prescription des actions personnelles conformément à l'article 2262bis du Code civil.

ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 29.** Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que le SPW EER ne peut plus demander à l'entreprise les mêmes informations dont il a besoin pour l'octroi d'un « Passeport Entreprise » s'il a déjà reçu ces informations d'une source authentique (dans ce cas l'ONSS). L'organisation doit donc en principe demander les données à caractère personnel auprès de la source authentique et elle doit éviter un traitement multiple redondant de données à caractère personnel pour les mêmes finalités (application du principe de « only once »).

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au Service public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche, Département de l'Investissement, Direction des PME (SPW EER) en vue de déterminer la qualification des entreprises dans le cadre du dispositif « Passeport Entreprise », est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 20 mars 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.